

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**LOI SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR A PARIS ET A LYON.**  
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Faillite Demianay; souscription d'un billet de 100,000 fr. par M. Ch. Demianay fils au profit des anciens syndics; demande en nullité par les nouveaux syndics; arrêt qui annule le billet et maintient les transactions au profit des enfants Demianay. — *Cour d'appel de Paris* (1<sup>re</sup> ch.) : Cession et mise en société de propriété littéraire; limite de la durée de la cession, quant au cessionnaire, et à l'égard des veuve et héritiers de l'auteur.  
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Rouen* (ch. corr.) : Délit de presse; défaut d'autorisation; matières politiques et d'économie sociale; décret du 17 février 1852. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Incendies de Longepierre; huit accusés; association d'incendiaires.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

#### LOI SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR A PARIS ET A LYON.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le texte de la loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

Voici le texte (décret de promulgation du 9 juillet) :

Art. 1<sup>er</sup>. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'article 3 de la loi du 19 juillet 1831, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes :  
1<sup>o</sup> Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition;  
2<sup>o</sup> Ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence.  
L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.  
Art. 2. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale.  
Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.  
Art. 3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois.  
Le Tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.  
En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Audience du 12 juillet.

**FAILLITE DEMIANAY.** — SOUSCRIPTION D'UN BILLET DE 100,000 FR. PAR M. CH. DEMIANAY FILS AU PROFIT DES ANCIENS SYNDICS. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LES NOUVEAUX SYNDICS. — ARRÊT QUI ANNULE LE BILLET ET MAINTIEN LES TRANSACTIONS AU PROFIT DES ENFANS DEMIANAY.

Les transactions faites par les syndics d'une faillite ouverte sous l'ancien Code de commerce, avec la surveillance du juge-commissaire, sont valables et opposables à la masse, bien qu'elles n'aient pas été homologuées par le Tribunal de commerce (formalité exigée depuis par la nouvelle loi commerciale); surtout lorsqu'elles ont été exécutées et ratifiées au nom de cette masse.  
Il ne suffit pas à une partie d'articuler qu'un billet a été souscrit par l'autre partie pour la corrompre et obtenir d'elle la signature d'une transaction; cette partie doit prouver que la transaction est injuste et lui fait préjudice.

Après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Senard et Duvergier, pour MM. Demianay frères; Jules Favre et Paillet, pour les nouveaux syndics Demianay; Bouloche, pour M. Baudry, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc (Voir nos numéros des 15, 22, 29 juin et 5 juillet) vient de rendre un arrêt qui, en statuant sur les plus graves intérêts, fait la part de chacun dans les faits et circonstances de cet immense procès.

Voici le texte de ce remarquable arrêt :  
« La Cour,  
« En ce qui touche l'action des nouveaux syndics :  
« Et d'abord en ce qui touche la nullité de forme qu'ils opposent à la transaction du 8 août 1838;  
« Considérant qu'au nouvel article 487 du Code de commerce n'a fait que consacrer, en la régularisant, une jurisprudence suivie antérieurement, et d'après laquelle les syndics avaient le droit de prévenir ou terminer par des transactions les procès de la masse; que ce droit, quoiqu'il n'ait été dans l'ancien Code de commerce, était considéré comme découlant implicitement de l'article 528;  
« Considérant que l'exercice de ce droit n'était pas assujéti, avant le nouvel article 487, à la nécessité de faire homologuer par le Tribunal de commerce les transactions dont il s'agit; qu'avant sa promulgation, il suffisait que les transactions sur procès, nées ou à naître, fussent faites sous la surveillance du juge-commissaire, ce qui a eu lieu dans l'espèce;

« Considérant que la transaction du 8 août 1838, se rattachant à une faillite ouverte sous l'empire de l'ancien Code de commerce, doit être jugée, non d'après le nouvel article 487, mais d'après les dispositions de cet ancien Code; qu'en conséquence, c'est à tort que les parties de Jules Favre et Paillet se prévalent de cet article; que ce serait lui donner un effet rétroactif que de l'appliquer à la cause;

« Considérant, au surplus, que la transaction du 8 août 1838 a été exécutée et ratifiée à diverses reprises par la masse elle-même, qui a approuvé les comptes des syndics, dans lesquels cette transaction entrait comme point de départ;  
« Que dans ces circonstances, la demande en nullité est repoussée par une fin de non-recevoir insurmontable;

« En ce qui touche la nullité de la transaction au fond;  
« Considérant que lors même que le billet de 100,000 fr. souscrit par Ch. Demianay, aurait eu pour but de corrompre Duparc et Baudry, anciens syndics de la faillite Demianay, les parties de J. Favre et Paillet ne seraient pas dispensées de prouver que la transaction du 1<sup>er</sup> août 1838 contient à leur préjudice des concessions qui auraient été le fruit de la fraude de ces mêmes syndics; qu'en droit la corruption peut être pratiquée même pour obtenir une chose juste (art. 177 C. pén.); qu'ainsi, c'est en vain que les parties établissent que les syndics auraient fait acheter par 100,000 fr. la signature qu'ils ont apposée à la transaction du 8 août 1838, si en même temps ils n'abaisaient que cette transaction est injuste, c'est-à-dire qu'elle a fait grief à la masse et procuré aux enfants Demianay des avantages dolosifs;

« Considérant, à cet égard, que la transaction en question a eu une cause légitime;  
« Que de longues et dispendieuses procédures relatives au compte de tutelle des enfants Demianay existaient entre la masse et ces derniers; que ces procès tenaient en suspens la liquidation définitive et la vente des immeubles; qu'ils étaient une cause d'accumulation des intérêts pupillaires et épuisait les ressources de la masse; qu'ils perpétuaient une administration syndicale onéreuse pour les créanciers; qu'il était de l'intérêt de tous de terminer par une transaction amiable des contestations si ruineuses;

« Considérant que c'est cet intérêt commun qui seul a fait surgir naturellement la pensée de ce mode de règlement; que surtout il n'y a eu, de la part de Demianay père, ni fraude, ni artifice, ni menaces astucieuses pour induire ses créanciers à s'y associer; qu'il est constant, au contraire, que ce n'est pas de lui que sont venues les premières propositions d'arrangement; qu'obstiné dans l'idée que ses enfants avaient droit à un million sept cent mille francs, il avait pour unique préoccupation de faire attribuer à ces derniers la totalité de ses immeubles qu'il affectait particulièrement, et d'en empêcher la vente poursuivie par la masse; qu'en dehors de lui il était opposé à une composition amiable de la nature de celle qui a eu lieu, et que, pour vaincre ses résistances, il fallut recourir à l'influence de sa belle-mère, dans laquelle il avait une entière confiance; que c'est ce qui résulte de la lettre de Denis Lallemand, son beau-frère, du 12 juin 1838;

« Que tout concourt à prouver que l'on doit reporter à Lemarchand, juge-commissaire, et aux avocats, conseils des parties, notamment à Senard et Granville, les ouvertures de transaction qui apparaissent en mai 1843 pour la première fois;  
« Que Lemarchand, pénétré de l'utilité d'une conclusion amiable, s'en constitua le zélé défenseur; qu'il convoqua Granville et Bergasse, conseils de la masse, pour le 14 juin, à une conférence chez Senard, conseil des enfants, avec toutes les parties intéressées;

« Que la on tomba d'accord de l'utilité de substituer un arrangement amiable à des procédures ruineuses;  
« Que cette action simultanée du juge-commissaire et des conseils des parties est constatée par la correspondance, et notamment par les lettres dudit Bergasse, des 25 mai 1846 et 4 août 1838;

« Considérant que cette résolution a été de tout point libre, spontanée, et librement réfléchie; qu'elle a été dictée par un examen sérieux de l'état de l'affaire et par une prudence désintéressée;

« Qu'elle a surtout été l'œuvre, non des syndics et de la famille Demianay, qui n'ont fait qu'accepter avec docilité des directions supérieures, mais, ainsi qu'il vient d'être dit, du juge-commissaire et des conseils profondément convaincus du besoin d'en finir par la connaissance intime qu'ils avaient acquise d'une situation dont le temps augmentait les embarras;

« Que non-seulement le juge-commissaire et les conseils ont conçu et dicté la pensée d'une transaction, mais qu'ils en ont déterminé eux-mêmes les bases et les conditions, ce à quoi ils étaient d'autant plus propres, qu'ils avaient appris, dans la longue étude des procès antérieurs, la valeur tant de fois discutée et approximativement appréciée des droits de chacun;

« Qu'ils ont même pris sur eux d'écartier avec fermeté toutes les difficultés et les lenteurs qui étaient de nature à retarder une solution;

« Qu'à la vérité Duparc, l'un des syndics, a été chargé d'établir le compte des mineurs qui devait servir et a servi d'élément à la transaction; mais qu'il est constant, d'autre part, que Duparc n'agissait qu'en sous ordre et sous la surveillance attentive du juge-commissaire à qui il communiquait exactement la marche de son travail, ainsi que le prouve la correspondance; que ce compte a été le résultat d'une collaboration commune desdits Duparc et Lemarchand;

« Qu'en effet, ainsi que le constate Bergasse en rapportant les paroles de Lemarchand, ce dernier déclara, avant la signature de la transaction, et afin de lever les scrupules dudit Bergasse, que le compte était tant son ouvrage que celui des syndics, qu'il y avait travaillé avec eux, qu'il en répondait, qu'il prenait tout sur lui;

« Que, d'autre part, Granville, qui avait si souvent plaidé les procès de la masse contre les enfants, et savait par cœur ces procès (comme dit encore Bergasse), se porta garant de l'exactitude et de la sincérité dudit compte (Lettre de Bergasse, du 25 mai 1846);

36 c., somme aduise par l'acte d'accusation devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, et résultant du travail approfondi de l'expert Leprévost;

« Que le compte dressé par Duparc sur pièces justificatives, n'offre par lui-même aucune cause de suspicion; qu'il roule sur une matière déjà explorée par des hommes compétents, éclaircis par l'expert Leprévost, et mise au grand jour à Rennes par deux mois de débats; qu'on n'y signale aucune erreur, aucun double emploi, aucun article dépourvu de cause, ce qui serait nécessaire cependant pour prouver que ledit Duparc a fait aux enfants Demianay des concessions frauduleuses; qu'en un mot, le seul travail auquel ait personnellement coopéré Duparc, est aussi le seul qu'après huit années de recherches et de débats de la part des parties de J. Favre et Paillet, il soit impossible de trouver en défaut;

« Qu'il doit en être ainsi, puisque, outre qu'il a été suivi pas à pas par Lemarchand, juge-commissaire, il s'adressait à des hommes qui, comme ce magistrat et Granville, étaient parfaitement instruits des affaires de Demianay, et n'auraient pas été trompés par des chiffres fantastiques ou exagérés; — que, ce qu'il ne faut pas perdre de vue et ce qui est décisif, c'est que les griefs, récriminations et causes de reprises alléguées par les parties de J. Favre et Paillet ne portent que sur des décisions émises des conseils mêmes des parties, sur des computations faites par eux-mêmes ou mises sous leurs yeux et discutées par eux; enfin, sur des solutions de points de droit dont ils ont seuls la responsabilité; que, lors même qu'ils se seraient trompés, ces erreurs à eux personnelles ne sauraient être un argument pour prouver les capitulations frauduleuses des syndics, dans la mesure de tous les points, a été entièrement passif;

« Que, d'ailleurs, une de ces erreurs a été rectifiée dans une transaction ultérieure de 1842, et que, sur les autres articles, il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter des résultats admis par les conseils et par le juge-commissaire, en connaissance de cause, dans un acte de la nature d'une transaction qui admet des sacrifices sur le droit et sur le fait;

« Considérant, enfin, que les transactions sont, en droit, des actes aussi graves que la chose jugée, qu'ayant pour but d'éteindre les procès, elles ne doivent pas facilement servir de prétexte à des procès nouveaux; qu'il est de l'intérêt privé et de l'intérêt public de les maintenir, lorsqu'il est constant que comme dans l'espèce, loin d'avoir porté un préjudice dolosif à l'une des parties, l'acte a eu une cause raisonnable et des effets équitables;

« Qu'ainsi donc, la transaction du 8 août 1838 étant reconnue conforme à la justice, ainsi que l'atteste Bergasse, dans sa lettre à Duparc du 4 août 1838, il est indifférent pour la cause des parties de J. Favre et de Paillet que les syndics Baudry et Duparc se soient laissés corrompre et suborner par un billet de 100,000 francs;

« Mais qu'au surplus ce dernier point n'est nullement établi, ainsi qu'il va être dit;  
« En ce qui touche l'action de Ch. Demianay contre Baudry et Duparc, anciens syndics;

« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que Ch. Demianay n'avait aucun intérêt à aller au-devant de ces individus par des tentatives de corruption; qu'on ne conçoit pas comment la subornation aurait été pratiquée à l'égard de deux hommes dont la transaction n'était pas l'œuvre et lorsque cette transaction se dissolvait en dehors d'eux, depuis plus de deux mois, par des personnes impartiales et éclairées dont ils suivaient l'impulsion;

« Qu'il est évident que cette subornation aurait été sans valeur et sans utilité, s'adressant uniquement à des personnes qui, au lieu de conduire l'affaire, obéissaient à des directions extérieures souveraines;

« Considérant qu'il ressort, au contraire, de tous les faits du procès que Duparc, assisté de Baudry, a abusé de la faiblesse de Ch. Demianay pour se faire donner une reconnaissance de cent mille francs pour prix de la signature de l'acte du 8 août 1838;

« Que Duparc, auteur principal de cette machination, avait un intérêt à conserver la position rétribuée que lui faisait le syndic;

« Que la transaction avait pour résultat de mettre fin à son mandat et au traitement qu'il en retirait, qu'il voyait avec regret arriver à leur terme les résolutions pacifiques adoptées par le juge-commissaire et les avocats des parties, d'autant plus qu'il avait à rendre un compte de gestion de nature à l'inquiéter; que sans doute, il n'aurait pas osé refuser sa signature au juge-commissaire et aux conseils de la masse; mais qu'il a voulu la faire acheter par Charles Demianay, en le menaçant de ne pas signer la transaction, s'il ne l'indemnisait par une somme de 100,000 francs; que Charles Demianay, voyant se rouvrir devant lui une source de procès dont la transaction allait délivrer lui et sa famille, a consenti, pour assurer son repos, à signer cette obligation; que, s'il a une grande faiblesse à se reprocher dans cette circonstance, on ne peut, du moins, lui imputer un acte de complicité coupable et de corruption, qu'il a cédé à la contrainte morale exercée sur lui, à peine sorti de minorité, et témoin des tristes contestations qui avaient agité sa famille depuis si longtemps, par un individu que les Demianay considéraient comme un fléau, qui passait à leurs yeux pour un ennemi implacable, qui, ainsi que la suite l'a judiciairement prouvé, ne reculait devant aucun moyen;

« Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer la nullité du billet de 100,000 fr., comme entaché de fraude et d'extorsion; d'ordonner la restitution des 30,000 fr. indûment payés en déduction d'icelui, par continuation de ces moyens coupables;

« Mais considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Charles Demianay des dommages-intérêts particuliers en sus des intérêts légaux; qu'il est suffisamment indemnisé par ces mêmes intérêts et par le dédommagement moral que lui donne le gain de son procès;

formulées contre la transaction du 8 août 1838, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables et mal fondés,  
« Les déclare mal fondés dans leur demande en nullité de ladite transaction, pour cause de fraude des droits de la masse;  
« Condamne les nouveaux syndics, Baudry et Duparc, aux dépens, etc.  
« Le jugement au résidu sortissant effet, etc. »

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Audiences des 21, 29 juin et 12 juillet.

**CESSION ET MISE EN SOCIÉTÉ DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.** — LIMITE DE LA DURÉE DE LA CESSION, QUANT AU CESSIONNAIRE, ET À L'ÉGARD DES VEUVES ET HÉRITIERS DE L'AUTEUR.

Le décret du 5 février 1810, qui a étendu à vingt ans le privilège des veuves et héritiers des auteurs, profite à ces derniers exclusivement; en conséquence, les cessionnaires des auteurs qui ont traité de cette cession sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, laquelle restreignait ce privilège héritaire à dix ans, ne peuvent en jouir, en l'absence d'une concession spéciale, au delà de ce terme de dix ans.

M<sup>r</sup> Duvergier, avocat de MM. Noël fils et Dujarrier, expose les faits suivants :

Les leçons françaises de littérature et de morale, de MM. Noël et Delaplace, ont obtenu le succès classique le plus brillant; ce fut en l'an XI, le 6 novembre 1802, que ces auteurs cédèrent à MM. Nicolle et Lenormant, imprimeurs-libraires, la moitié de la propriété de cet ouvrage, tant pour la première édition que pour les éditions subséquentes; les frais et bénéfices de la première édition étaient payables par moitié; pour les éditions subséquentes les mêmes arrangements devaient avoir lieu, MM. Noël et Delaplace se réservant la moitié de la propriété aux charges et conditions faites pour la première édition.

Les représentants actuels des parties qui ont figuré et qui ont traité sont, d'une part, M. Lenormant, libraire, M. et M<sup>rs</sup> Pichard, héritiers de M. Lenormant, et d'autre part, M. Noël fils et M. Dujarrier, ce dernier cessionnaire de M. Delaplace. M. N. El père étant décédé après M. Delaplace, le 19 janvier 1811, le privilège de 10 ans accordé aux auteurs pendant leur vie, par la loi du 19 juillet 1793 expirait et passait à leurs veuves, héritiers ou cessionnaires.

La société établie en l'an XI avait prospéré; elle en était en avril 1850 à la vingt-huitième édition, et on s'était entendu pour la publication de cette édition; mais MM. Noël et Dujarrier prétendirent que la cession de la société résultant du traité ayant eu lieu sous l'empire d'une loi qui limitait à dix ans le privilège des auteurs, et à dix autres années le privilège de leurs héritiers ou cessionnaires, MM. Lenormant ne pouvaient profiter du bénéfice du décret du 5 février 1810, lequel portait à vingt ans le privilège, au profit seulement des héritiers des auteurs; et ce, attendu que si les auteurs à l'époque du contrat (1802) avaient pu, sous la loi de 1793, engager leurs veuves et héritiers pour le délai de vingt ans, déterminé par cette loi, ils n'avaient pu stipuler et n'avaient pas, en fait, stipulé un autre délai qu'ils ne pouvaient prévoir, celui de vingt ans fixé par le décret de 1810.

La veuve et les héritiers Lenormant soutenaient qu'ils devaient participer, comme acquéreurs, aux chances heureuses réalisées par la loi, et que la société étant d'une durée illimitée, devait se prolonger au moins jusqu'à la fin du privilège; en sorte qu'au lieu de se terminer en 1831, elle devait être continuée jusqu'en 1861.

Un arbitrage a été constitué, et MM. Guibert, ancien agréé, Baillié et Jules Renouard, libraires, nommés arbitres, ont eu à décider : 1<sup>o</sup> si la 28<sup>e</sup> édition était la propriété de la société, ou si MM. Lenormant ne devaient être considérés que comme imprimeurs de cette édition; 2<sup>o</sup> si la propriété et la société devaient être étendues à leur profit au-delà de 1851. La première de ces questions a été résolue, en leur faveur, par des considérations de fait et de interprétations tirées des actes et de la correspondance. Sur la deuxième, qui offre une importante question de droit, les arbitres, par leur sentence du 17 mai 1851, ont statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,  
« Considérant que la cession et la participation relatives à l'ouvrage de Noël et Delaplace ont eu lieu sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, qui ne reconnaissait aux auteurs d'un ouvrage le droit de propriété littéraire que pendant leur vie, et à leurs héritiers que pendant dix ans après la mort des auteurs;

« Considérant que c'est donc le droit de propriété littéraire, tel qu'il était défini par cette loi, qui a pu seul faire la matière du contrat; que, par suite, les cédants n'ont pu vouloir céder, leurs cessionnaires acquérir, et les coparticipants mettre en société un droit plus étendu que celui consacré par la loi;

« Considérant que le Décret du 5 février 1810, en portant à vingt ans, pour la veuve et les héritiers des auteurs, le droit de propriété littéraire, a introduit un droit nouveau, qui n'a eu son existence qu'à partir du décret, et qui par conséquent ne peut profiter qu'à ceux au profit desquels il a été établi;

« Considérant que, pour que le bienfait spécial et personnel de la loi pût être attribué aux cessionnaires antérieurs ou à la société formée avant qu'il ait été accordé, il faudrait que l'éventualité d'une prolongation de privilège eût été expressément stipulée; que cette stipulation ne peut s'induire des termes généraux dans lesquels une cession a été faite et une société contractée;

« Considérant que rien dans le traité du 13 brumaire an XI ne prouve que les auteurs Noël et Delaplace aient entendu étendre la cession et la société à une éventualité de prolongation; qu'aucune circonstance ne devait leur faire prévoir; que dès-lors ils doivent être considérés comme n'ayant disposé que de ce dont la loi leur autorisait à disposer;

« Considérant que les veuve et héritiers Lenormant ne sont pas fondés à prétendre que le droit de jouir de la prolongation résulte de ce que la propriété de l'ouvrage a été mise en société pour une durée indéterminée, et que par conséquent la chose étant devenue commune, tous ses accroissements doivent profiter à la société; qu'en effet la propriété littéraire, étant un droit incorporel, n'a pu être mise en commun que dans les conditions qui la constituent légalement; que le droit était défini et circonscrit au moment où le contrat a eu lieu, et que les parties ne s'en sont dessaisies que dans l'état où il existait; qu'enfin dans l'esprit du législateur la prolongation de la durée n'est pas un accroissement issu de la chose elle-même, mais une faveur nouvelle accordée aux veuves et héritiers;

« Considérant qu'il est reconnu que les délais consacrés par la loi du 19 juillet 1793 ont pris fin le 29 janvier 1851; qu'ainsi, à partir de ce jour les veuves et héritiers Lenormant ont cessé d'avoir droit à la propriété littéraire des *Leçons de littérature et de morale*;

« Disons que les droits des veuves et héritiers Lenormant, sur la propriété littéraire des *Leçons de morale et de littérature*, par Noël et Delaplace, ont cessé d'exister à partir du 29 janvier 1851;

« Disons néanmoins que la vingt-huitième édition dudit ouvrage est et demeure la propriété commune des veuve et héritiers Lenormand et des sieurs Noël et Dujarrier, et que la vente continuera à être opérée en participation d'après les clauses et conditions des conventions existantes entre les parties avant le 29 janvier 1854 ;

Double appel de cette sentence.

M<sup>r</sup> Duvergier a combattu celui des représentants des cessionnaires au point de vue de la cessation du droit de ces derniers, à l'époque de 1851.

M<sup>r</sup> Liouville, avocat des cessionnaires, soutient, en fait, qu'il y a eu, par le traité, cession pour tout le temps de la durée de la propriété, et société pour tout le temps qu'il serait possible de faire des éditions privilégiées. Cette cession, ajoute-t-il, a embrassé toutes les modifications, utiles ou dangereuses, qu'amèneraient les circonstances et la législation; et, si pareille solution est conforme au droit commun, quand il s'agit de la vente d'un champ ou d'une créance, elle doit être appliquée à une cession incorporelle comme serait un brevet d'invention, ou même une propriété littéraire, cession dans laquelle on doit admettre les chances favorables puisqu'on admet les chances défavorables.

M<sup>r</sup> Liouville cite à l'appui de sa thèse, l'opinion de M. Locré, dans une consultation rapportée par Sirey, 17. 2. 282, laquelle a pour objet d'examiner les droits des héritiers et cessionnaires d'auteurs décédés au 3 février 1810, date du décret, dont les clients de M<sup>r</sup> Liouville réclament le bénéfice.

« Le fait du prince, dit M. Locré, et par conséquent celui de la loi, est un cas fortuit dont les chances, mauvaises ou bonnes, tombent sur celui qui se trouve là, et ne donnent de recours, de part ni d'autre, à aucune des parties. Si le règlement du 3 février, intervenant après le traité fait par un auteur, eût réduit le terme de jouissance à cinq ans, au lieu de le porter à vingt, le cessionnaire eût perdu les cinq années retranchées : il doit donc gagner les dix ans que le règlement ajoute. Sous ce rapport, tous les contrats sont mélangés d'aléatoire. Et, loin qu'il n'en soit pas de même des traités faits entre les auteurs et leurs cessionnaires, ces traités, au contraire, sont entièrement aléatoires de leur nature, attendu que la chance de la vie et de la mort influe nécessairement sur leurs résultats.

« Supposez que, sous la loi du 19 juillet, un cessionnaire ait acheté d'un auteur duquel il ne se promettait que dix années de vie, et que, contre son attente, cet auteur en ait vécu le double, le cessionnaire aurait eu trente ans de jouissance, quand il n'en espérait que vingt. Qu'au contraire, le traité ait été fait sous le règlement du 3 février, et que l'auteur vienne à mourir après deux ans, le cessionnaire n'aura que vingt-deux ans de jouissance, au lieu de trente sur lesquels il avait compté.

« Ainsi tombent les objections, et il reste :

1° Que le règlement du 3 février n'ayant pas textuellement exclu les héritiers et cessionnaires qui étaient encore dans le délai de dix ans, les droits de ces derniers, compris dans ses dispositions ;

2° Qu'il n'aurait pas pu les exclure sans violer les droits de la propriété la plus respectable de toutes ;

3° Que c'est été là une injustice gratuite, puisque l'intérêt public ne commandait pas une telle restriction ;

4° Qu'elle aurait été d'autant plus révoltante que les droits des héritiers ou cessionnaires se seraient trouvés sacrifiés à l'intérêt d'éditions étrangères qui n'étaient entrés pour rien dans les combinaisons de la loi, et qu'on n'avait point du tout entendu favoriser ;

5° Qu'il est impossible, sous ce rapport, de distinguer entre les héritiers et les cessionnaires, ceux-ci étant entièrement à la place des héritiers, comme dit l'art. 40 du règlement, dont le véritable sens va bientôt être fixé, et ayant d'ailleurs pris sur eux toutes les chances ; de manière qu'ils doivent profiter des dispositions favorables de la loi nouvelle, comme ils auraient été obligés de supporter sans se plaindre les restrictions qu'elle aurait apportées à leurs droits.

Voici le texte de l'arrêt.

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel principal (relatif à la vingt-huitième édition) ; adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel incident ;

« Considérant que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (Code de Commerce, article 1163) ; que les contrats doivent être interprétés et réglés en regard aux lois en vigueur au moment où ils ont été formés ;

« Que, dans le traité du 13 brumaire an XI, il ne s'agissait pas de la cession et de la mise en société d'une propriété ordinaire, mais d'un droit particulier et restreint de publication et reproduction ;

« Que, lors de ce traité, le décret du 19 juillet 1793, dont la modification n'était pas prévue par les parties, limitait formellement le droit privilégié des auteurs et de leurs héritiers et cessionnaires à la durée de la vie des auteurs, et aux dix ans suivant leur décès ;

« Que Noël et Delaplace n'ont entendu céder et transporter que les droits conférés à eux et leurs héritiers par ledit décret ;

« Que la société fondée pour exploiter le privilège mis en commun, société où Noël et Delaplace et leurs ayants-cause n'auraient plus rien apporté, ledit privilège expiré, n'a été établie que pour la durée du privilège dont elle avait en vue d'organiser et assurer l'exploitation ;

« Que le décret du 3 février 1810, accordant à la veuve et aux enfants survivants une jouissance de vingt années après le décès des auteurs, a créé des droits nouveaux, — subordonnés à l'existence de la veuve et des enfants, et devant profiter à eux seuls, hors le cas de conventions contraires ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE ROUEN (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renard.

Audiences des 9 et 10 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — MATIÈRES POLITIQUES OU D'ÉCONOMIE SOCIALE. — DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852.

On ne peut considérer comme traitant de matières politiques les articles d'un journal qui ne sont que de simples nouvelles publiées sans réflexions, dans un intérêt local.

On ne peut non plus considérer comme traitant de matières d'économie sociale un article qui ne touche à cette science que dans ses rapports inévitables avec l'agriculture, et dès lors le journal qui a publié ces divers articles, sans avoir été autorisé par le Gouvernement, ne tombe pas sous le coup de l'application du décret du 17 février 1852.

Ces questions, dont la solution intéresse au plus haut degré tous les journaux qui se publient sans l'autorisation du Gouvernement, viennent d'être résolues dans un arrêt qui forme le premier élément d'une jurisprudence interprétative du dernier décret rendu sur la presse le 17 février 1852.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt est intervenu : Une citation en police correctionnelle fut délivrée par M. le procureur de la République du Havre au sieur Vassel, propriétaire du journal non autorisé le *Novelliste cauchois*, pour avoir, le 5 mai 1852, publié : 1° un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, relatif aux modifications apportées à l'octroi de Fécamp ; 2° un arrêté sur le mouvement hebdomadaire de la caisse d'épargne de Fécamp ; 3° une note sur la démonstration des pièces de 25 cent, et sur le moment où elles cesseront d'avoir cours forcé ; 4° la nouvelle de la nomination d'un magistrat ; 5° la nouvelle de la convocation en assemblée générale de la société agricole de l'arrondissement d'Yvetot ; 6° l'indication de l'époque des opérations du conseil de révision et l'état de la sous-répartition du contingent dans l'arrondissement d'Yvetot ; 7° un avis officiel du maire de Fécamp, sur les opérations du recensement ; 8° un article de statistique

extraît d'un journal politique de Paris, sur la situation de la France.

Le sieur Vassel, traduit à raison de ces faits devant le Tribunal du Havre, avait été acquitté seulement à l'occasion du cinquième article, et condamné pour ce sept autres à un mois de prison et 100 d'amende.

Il a interjeté appel de cette décision, et la Cour, après avoir entendu M. Vanier, conseiller, en son rapport ; M<sup>r</sup> Deschamps pour le sieur Vassel, et les conclusions de M. l'avocat-général Jolibois, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret organique sur la presse, du 17 février dernier, aucun journal ou écrit périodique paraissant dans les conditions prévues par cet article, ne peut traiter de matières politiques ou d'économie sociale sans autorisation ;

« Attendu qu'il n'est pas constaté en fait que le journal le *Novelliste cauchois*, publié et imprimé par Vassel, devait être autorisé pour traiter de matières politiques ou d'économie sociale, et que l'autorisation lui a été refusée ; que la seule question du procès est donc de savoir si les articles poursuivis traitent de ces matières ;

« Attendu que des huit articles poursuivis comme traitant de matières politiques ou d'économie sociale, le cinquième a été considéré par les premiers juges comme spécialement relatif à l'agriculture ; que, par suite, le prévenu a été délié des poursuites sur ce chef, et que le ministère public n'est pas appelant ;

« Attendu, sur les autres points du procès, que le prévenu a été condamné pour avoir, dans le numéro du 3 mai dernier du journal le *Novelliste cauchois* publié : 1° un article reproduisant simplement le tarif des droits d'octroi pour la ville de Fécamp ; 2° un article indiquant le nombre et le chiffre des dépôts faits à la Caisse d'épargne pendant la dernière semaine ; 3° un article annonçant la démonstration des pièces de 25 cent ; 4° un article indiquant la nomination d'un magistrat ; 5° un article indiquant que le conseil de révision tiendra ses séances dans l'arrondissement d'Yvetot aux jours et heures qui y sont mentionnés ; 6° un article indiquant enfin le jour et l'heure où le même conseil, tiendra ses séances à Yvetot ;

« Attendu que tous ces articles contiennent de simples nouvelles publiées sans réflexions, dans un intérêt local, et ne traitent en aucune façon de matières politiques ou d'économie sociale ;

« Attendu que le dernier article incriminé a plus de gravité ; que cet article, emprunté au journal le *Sicéle*, contient une statistique sur la situation de la France et présente un tableau sur la progression de la population depuis soixante-huit ans ; qu'il indique également la progression de la population agricole ; qu'il indique enfin la superficie générale de la France et se termine par cette réflexion : *C'est cette vaste surface qu'il s'agit d'attaquer par la culture ;*

« Attendu que cet article, quoiqu'il ne paraisse pas paraître étranger à l'économie sociale, il est cependant juste de reconnaître qu'il appartient par son objet comme par sa physionomie aux matières agricoles et qu'il ne touche à l'économie sociale que dans les rapports inévitables de cette science avec l'agriculture ; qu'il ne tombe des lors pas plus que les articles précédents sous le coup de l'application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, réformant, relaxe le prévenu sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audiences des 23, 24 et 25 juin.

INCENDIES DE LONGPIERRE. — HUIT ACCUSÉS. — ASSOCIATION D'INCENDIAIRES.

Nous avons publié la dépêche télégraphique qui a fait connaître le résultat du verdict prononcé par le jury dans cette affaire, qui mettait enfin en lumière les crimes d'une association d'incendiaires dont l'audace avait pendant plus d'une année porté la terreur dans le département.

Nous reproduisons aujourd'hui l'analyse des débats.

Les accusés sont au nombre de huit, placés par groupe de deux, séparés par un gen darm.

1° Jean-Pierre Félix Savet père, propriétaire à Longepierre, âgé de 54 ans.

2° Pierre Vaux, ex-instituteur, demeurant à Longepierre, âgé de 31 ans, né à Molaise, commune d'Ecuelles.

3° Antoine Michaud, tisserand, né à Longepierre.

4° Jean-Baptiste Petit, cordonnier, âgé de 43 ans, né à Longepierre ;

5° Claude Malois, journalier, âgé de 36 ans, né à Charrette ;

6° Claude-Félix Savet fils, propriétaire-cultivateur, âgé de 18 ans, né à Longepierre. Cet accusé est le fils de Jean-Pierre-Félix Savet, ci-dessus désigné ; son visage est assez régulier et a plusieurs points de ressemblance avec celui de Savet père. M<sup>r</sup> Jacob, déjà chargé de la défense de ce dernier, l'est également de celle de ce jeune homme ;

7° Jean-Baptiste Dumont, journalier, âgé de 30 ans, né à Longepierre ;

8° Maurice Nicolot, tisserand, âgé de 31 ans, né à Longepierre.

Le siège du ministère public est occupé par M. Moret, procureur de la République.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici le préambule de cet acte dressé contre les accusés par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Dijon :

« Le 2 mars 1851, à minuit et demi, un incendie éclata dans la commune de Longepierre et détruisit six corps de bâtiments et neuf ménages ; le mobilier, les récoltes furent la proie des flammes.

« Dans la même nuit, au même instant, et dans un point opposé de la commune, quelques habitants combattaient heureusement le feu qui se manifestait au toit d'une maison habitée par un sieur Voisenot. Les traces apparentes du frottement d'allumettes chimiques sur le mur indiquaient, de la manière la plus certaine, que ce commencement d'incendie était le résultat d'une tentative criminelle.

« Le 25 mars, c'est-à-dire quelques jours après, un nouveau sinistre réduisait en cendres cinq corps de bâtiments considérables, et, contre le mur où le feu avait d'abord été mis, on remarqua encore les traces des allumettes chimiques dont l'incendiaire avait fait usage. Ces faits si graves n'étaient que le prélude d'une longue série de crimes. Malgré une surveillance active, et pendant les veilles anxieuses des habitants, la commune de Longepierre eut à subir six fois encore les effets du fléau dévastateur.

« Le 5 mai, à dix heures du soir, le feu dévora quatre bâtiments renfermant huit ménages. Le 14 septembre suivant, il consume rapidement six corps de bâtiments et quatre meules de récoltes. Le 28 octobre, entre onze heures et minuit, quatre maisons sont réduites en cendres. Enfin, les incendies des 14 janvier, 8 et 11 mars 1852, ajoutèrent aux cinq premiers la destruction du mobilier, des récoltes, des instruments d'agriculture que renfermaient de vastes bâtiments d'exploitation et d'habitation. Chaque fois, le progrès des flammes avait été rapide, car les malfaiteurs prenaient le soin d'incendier les maisons exposées au vent, et le feu, chassé par le courant d'air, envahissait ou détruisait tous les bâtiments placés sous sa direction. Dès le mois de mars 1851, l'opinion publique et, avec elle, l'autorité locale désignaient résolument les auteurs de ces coupables méfaits. Les magistrats, étonnés de l'énormité des crimes dénoncés à leurs recherches, hésitèrent quelque temps ; mais bientôt ils furent reconnaître la puissance de cette accusation populaire, et, gui-

dés par de graves indices, éclairés par des preuves accablantes, ils peuvent enfin livrer à la justice du pays les hommes qui, pendant une année, ont jeté la désolation et la ruine au milieu d'une population laborieuse.

« Avant 1848, une question de biens communaux avait amené une division profonde entre les habitants de Longepierre. Les uns voulaient laisser ces biens indivis, les autres en demandaient le partage. A la tête de ces derniers se trouvait l'instituteur Vaux, assisté des accusés Michaud, Petit, Nicolot, Savet, Dumont et Malois. Lors de la révolution de 1848, le partage se fit arbitrairement. Cet état de choses dura quelque temps ; et, quand les élections municipales furent arrivées, Vaux et presque tous ses adhérents furent élus membres du conseil. Malgré leur succès, et bien que l'administration supérieure eût donné sa sanction au partage des biens communaux, les haines et la lutte survécurent dans l'esprit de Vaux et de ses amis. Les animosités politiques les excitaient aussi. Bientôt, les premiers incendies eurent lieu, ils se manifestèrent dans des circonstances et avec des précautions qui indiquaient chez leurs auteurs le dessein arrêté de détruire la commune. La ruine atteignait ainsi tous les hommes riches ou dans l'aisance qui s'étaient opposés au partage.

« Les accusés n'avaient rien à redouter des effets de l'incendie ; leurs maisons étaient grevées d'hypothèques, leur situation de fortune très compromise ; puis il courait dans le pays de vagues rumeurs sur les événements menaçants de mai 1852, événements qui, selon de coupables espérances, devaient niveler toutes les conditions, si non améliorer les unes aux dépens des autres. Les paroles, l'attitude des accusés justifiaient les soupçons que laissait échapper la population terrifiée par le nombre et la succession des sinistres. Ces hommes semblaient disposer des événements, et leurs prédictions s'accomplissaient instantanément.

« Le 24 mars, Petit annonce que l'incendie du 2 mars ne sera pas le seul, que bientôt il y en aura un nouveau, et, le lendemain 25, il éclate avec violence. Michaud et Nicolot font les mêmes prédictions, également accomplies ; et quand on s'émeut de leur langage, ils le prêtent à un jeune homme que nul n'a vu, ni entendu, et qu'ils ne peuvent désigner même imparfaitement. Tandis que les habitants sont dans l'effroi, les accusés se réjouissent... Vaux les dirige et les anime. Il dit un jour : « Tout cela n'arriverait pas si l'on avait voté des fonds pour célébrer la révolution de 1848... »

« Après les incendies de mars et mai 1851, Petit et Vaux furent directement inculpés, et ce dernier ne tarda pas à être arrêté ; mais une ordonnance de non-lieu intervint, et Vaux fut rendu à la liberté. C'est alors que se produisit un grave incident : Le 24 mai 1851, un nommé Balleau, de Longepierre, fut surpris à Seurre, au moment où il cherchait à négocier deux billets faux. Balleau déclara qu'il lui avait été faits par Michaud pour acheter son silence ; car, continue en substance l'acte d'accusation, Michaud l'avait initié à un terrible secret. Il lui avait proposé de faire partie d'une bande d'incendiaires, et cela devant les ruines fumantes de l'incendie du 2 mars 1851.

« Nous sommes quatre ou cinq, aurait dit Michaud, il y en aura bien d'autres. » Plus tard, il lui nomme, comme membres de cette société, Nicolot, Petit, Savet et lui-même. Balleau refusa d'entrer dans cette association. Le plus grand secret lui fut recommandé ; et comme plus tard il eut besoin de secours, il s'adressa à Michaud qui, lié par ses imprudentes ouvertures, fit des billets faux pour faire taire Balleau. Cet homme, Michaud, Savet, Nicolot et Petit, furent arrêtés ; mais les trois derniers furent bientôt relâchés. Balleau parut devant le jury avec Michaud, sous l'inculpation de faux. Le premier fut acquitté, et le second, reconnu coupable, fut condamné à sept ans de réclusion, le 18 décembre 1851. Mais bientôt Balleau, céda à ses remords, vint spontanément faire les révélations les plus circonstanciées, accusant sept des individus qui sont aujourd'hui sur les bancs de la Cour.

« Ici, l'acte d'accusation entre dans les faits particuliers ; puis, après les avoir parcourus et avoir désigné Petit, Savet père, Savet fils, Nicolot, Malois comme atteints par ces circonstances accusatrices, il continue ainsi :

« Si Pierre Vaux, Michaud et Dumont ne sont pas atteints par ces charges, ils n'en sont pas moins compromis... Plus habiles, et dès lors plus coupables, ils étaient associés aux autres accusés ; ils ont délibéré, arrêté le crime... leur responsabilité est égale... Ils l'ont bien compris, et, si le danger menaçait leurs complices ; on les voit tous s'inquiéter, se réunir, se prêter assistance, et laisser échapper les signes d'un violent désespoir... »

« De ces huit incendies, cinq seulement sont poursuivis. Ce sont ceux des 2, 25 mars, 5 mai 1851, 14 janvier et 11 mars 1852, et ils sont imputés aux accusés ainsi qu'il suit :

1° Jean Petit est accusé d'avoir, le 2 mars 1851, mis le feu à une maison qui ne lui appartenait pas ;

2° Jean-Pierre-Félix Savet est accusé d'être l'auteur des incendies des 25 mars, 5 mai 1851 et 11 mars 1852 ;

3° Claude Malois est accusé d'avoir allumé l'incendie du 14 janvier 1852 ;

4° Sont accusés d'être complices de ces crimes lesdits Petit, Savet et Malois et, en outre, les sieurs Pierre Vaux, Maurice Nicolot, Jean-Baptiste Dumont, Claude Savet fils et Antoine Michaud.

« Le premier témoin entendu est M. Henri Gallemand, maire de la commune de Longepierre. Après s'être expliqué sur les sinistres et sur les pertes qui en ont été la suite, il déclare que l'opinion publique désigne depuis longtemps les accusés comme membres d'une société organisée pour incendier la commune de Longepierre. « On regarde, dit-il, dans le pays, Vaux comme le chef de cette association. Lorsque Balleau fut surpris à Seurre, porteur des billets faux, Michaud vint de suite me dire que c'était lui qui les avait fabriqués, que l'humanité l'y avait conduit ; mais il est trop peu charitable pour qu'il eût agi ainsi : il fallait qu'il eût des motifs bien pressants pour que lui, homme intelligent, se fût compromis de la sorte. Jusqu'à son entrée au conseil, Michaud fut sans reproche. Depuis, il s'est montré ardent en politique. C'est Vaux qui l'a accaparé et perdu.

« Pour Savet, c'est un de ceux qui s'identifiaient le plus complètement avec Vaux ; haineux et vindicatif, il serait un homme d'action dans l'occasion. Lors de l'arrestation de Michaud, il paraissait presque aliéné. Il était comme ce dernier, qui parlait de se détruire ; mais l'influence de Vaux finit pourtant par les tranquilliser. Petit, lui, faisait comme des espèces de prédictions sinistres ; on eût dit qu'il dirigeait la flamme. Tous ces hommes avaient des réunions les uns chez les autres. Leurs allées et venues étaient, aux yeux de tous, une preuve de leur entente.

« Cependant, ajoute le témoin, par moi-même et dans le conseil, je ne me suis pas aperçu que l'un eût et exercé de l'influence sur les autres. »

« Le témoin ajoute qu'après un incendie, Petit n'avait pas craint de le désigner, lui, comme l'auteur de ce désastre ; qu'il avait même remis à M. le juge de paix de Verdun une lettre sans signature ; il est vrai, mais qu'il reconnaissait émaner de lui, dans laquelle il le dénonçait, lui Gallemand, ainsi que son genre Pichon. M. Gallemand termine en disant qu'il ne veut pas même protester contre cette accusation.

« Les accusés, interpellés par M. le président sur ce qu'ils ont à dire sur cette déposition, nient tous être des

hommes tels qu'on les représente ; ils n'ont jamais commis de crime ; jamais association n'a existé entre eux pour jeter la désolation dans Longepierre. Michaud dit que, si lors des faux billets il n'était pas tranquille, c'est qu'il prévoyait ce qui est arrivé, c'est-à-dire une condamnation. Petit renouvelle avec violence l'accusation qu'il a portée contre M. Gallemand. J'ai pensé, dit-il, qu'il devait mettre le feu, car je l'ai entendu, la veille d'un incendie, dire à Pichon : « Es-tu toujours décidé à le faire ? — Oui ! aurai répondu ce dernier. — Eh bien ! reprit le beau-père, nous le ferons. » J'ai l'idée qu'il s'agissait de mettre le feu, et j'ai communiqué ce que je pensais à M. le juge de paix.

Jean Baptiste Volouzon déclare que, après l'incendie du 3 mars 1851 (le premier), on remarqua près d'une haie séparative du clos appartenant à la maison incendiée et le jardin de Petit, deux pas dirigés de ce dernier côté, c'est-à-dire vers la demeure de cet accusé, traces qui firent planer des soupçons sur sa tête.

Claudine Jaquin, femme Pauly, annonce que sa petite fille, Marie Pauly, lui a révélé ce que lui avait dit la petite Judith Petit, fille de l'accusé de ce nom. « Ma fille, dit-elle, m'apprit que la fille Petit lui avait raconté que, dans la nuit du 2 au 3 mars, au moment de l'incendie, son père entra chez eux tout habillé de ses habits des dimanches, et leur dit, en les éveillant que le feu était au pays ; que, le lendemain, sa mère remarqua, elle aussi, les pas dont Volouzon vient de parler, et en conclut que l'incendiaire avait dû passer par chez eux. »

La petite Marie Pauly vient répéter ce que sa mère a fait connaître.

Judith Petit dément les propos que la fille Pauly lui prête.

Jean-Baptiste Gautheron, propriétaire : Lors du second incendie, celui du 25 mars 1851, qui devora les bâtiments de M. Jean Duperron et de plusieurs autres personnes, je courais porter du secours, quand j'ai rencontré l'accusé Savet père, qui tournait le dos aux maisons que la flamme consumait. Il me dit : « N'avez-vous pas vu deux hommes qui se sauvent en ricanant et qui ont l'air en rictus ? Je les poursuis ; j'ai dans la tête que ce sont eux qui ont mis le feu. » Savet, ajoute le témoin, avait l'air tout extravagant. Quant à moi, je n'avais vu personne, et l'attitude de Savet m'étonna. Savet ne reparut plus de la nuit.

« Marguerite Charbonnier, femme Tupinier : Un soir du mois d'avril, avant l'incendie qui eut lieu dans la maison de Richard, le 6 mai 1851, je me rendais chez ce dernier, quand j'aperçus un homme qui semblait regarder par la fenêtre de la maison de Richard. Cet homme se retira en m'apercevant. Je crus que c'était quelqu'un qui venait pour faire la cour à des jeunes filles qui se trouvaient en tournée chez Richard ; mais, en m'approchant, je reconnus Savet père, qui dit ne pas vouloir entrer parce que Richard était absent ; il s'en fut et j'entra. Richard était chez lui.

« Quelques jours après, à huit heures du soir, je rencontrais encore Savet père, près de l'écurie de Richard. Il se retira, en me disant qu'il n'entrair pas parce qu'il y avait du monde. »

Jean Blanc, cultivateur au même lieu, a rencontré, dans la nuit de l'incendie du 6 mai 1851, un homme qui fuyait dans la direction de la maison habitée par Savet père ; le témoin était avec une autre personne. Ils ont crié : « Qui vive ! » L'homme qui tournait le dos au feu n'a rien répondu et a disparu.

Jean-Baptiste Mazé, la même nuit, au moment où il était attiré par les cris : « Au feu ! » hors de sa maison, située dans une rue qui conduit chez Savet, vu ce dernier qui semblait fuir. A ma vue, dit ce témoin, Savet s'arrêta subitement, me regarda, hésita un instant, puis poursuivit son chemin, la tête baissée, et sans m'adresser la parole.

Claude-Eugène Boisselot raconte que, le lendemain du quatrième incendie, celui qui éclata, le 14 janvier 1852, chez Claude Duperron, il se trouvait dans une grange qui est attenante au domicile de Claude Malois, qui touche à la chambre où habite ce dernier ; que là, il entendit la femme de Malois lui adresser la parole et lui dire : « Oh ! je crains qu'on ne t'emme ! Si les autres venaient à parler ! (C'était au moment de l'arrestation de Vaux, Nicolot et Dumont.) Pourquoi qu'ils ne disent rien ! — Il n'y a pas de danger ! » reprit le mari. « J'écoutai, continue le témoin, avec plus d'attention, et ces mots me parvinrent :

« Tu as bien de la chance, disait la femme, que je me sois mise en surveillance ; que je ne me sois pas couchée, car si nos voisins étaient venus pour t'emmenner au feu, je leur aurais répondu que tu étais déjà parti, et j'aurais été au-devant de toi pour le dire de retour dans la crainte qu'ils ne t'accusent d'être l'auteur de l'incendie ! »

« Le témoin ajoute qu'il a entendu, après l'incendie, Malois et Dumont, au milieu de la nuit, chantant la *Marseillaise* et disant après chaque refrain : « Il a brûlé, il brûlera ! Nous ne risquons rien ! »

Pierre Nicolot, cultivateur : Le soir du dernier incendie, celui qui s'alluma chez Charbonnier-Bey, le 11 mars 1852, j'étais de garde avec Savet fils ; il faisait grand froid, nous entrâmes chez moi pour nous y chauffer. Savet fils alla à chaque instant regarder dehors, quand tout à coup il nous dit : « Mais y a-t-il de la lune ce soir ? — Non, répondimes-nous. — Alors cette clarté que je vois, c'est le feu ! reprit-il. » Nous sortîmes à la hâte, le feu commençait ; nous y courûmes. Savet fils me dit : « Cousin, je vais chez nous porter mon fusil et je reviens ! » Il s'éloigna et j'allai sur le lieu du sinistre.

Jean Dubief, cultivateur : « Le 11 mars, je fus réveillé par l'incendie qui s'était manifesté chez Charbonnier-Bey ; j'y courais, quand, arrivé près de la maison de Savet, j'aperçus un homme qui venait à moi, c'est-à-dire qui tournait le dos à l'incendie. Je reconnus de suite, j'en suis sûr, Savet père. Je l'appelai ; mais pas de réponse. Je l'appelai ! je l'appelai ! je l'appelai ! Il ne me répondit pas. J'étais plein d'étonnement. Les soupçons me vinrent. Je savais bien que c'était Savet père, car, à peine était-il dans sa cour, que je l'y suivis à une distance de cinq à six pas ; il entra chez lui, et je m'approchai. A l'instant Savet fils sortit. Alors, malgré la certitude que j'avais que c'était le père que j'avais vu entrer, je dis au fils : « Quel est l'homme qui vient d'entrer chez vous ? » Il me répondit : « C'est moi, qui viens d'y poser mon fusil. — Non, dis-je, ce n'est pas toi, c'est ton père ! — Mon père se lève, » dit le fils Savet. Mais je suis sûr que c'est le père que j'ai vu, et non le fils. Je ne vis pas le père chez lui une fois qu'il fut entré ; mais je remarquai que la mère Savet était toute habillée, et qu'elle attachait sa jarrettière. Ensuite nous allâmes à l'incendie, Savet fils et moi ; Savet fils ne m'adressa pas la parole en chemin.

Pierre Balleau-Palanchon, manouvrier à Longepierre. « Le témoin est celui qui avait été traduit devant la Cour d'assises, avec Michaud, pour faux, et que le jury avait renvoyé acquitté. Il avait déjà, ainsi qu'on l'a vu dans ce que nous avons rapporté de l'acte d'accusation, accusé une partie de ceux qui sont à l'heure qu'il est sur les bancs de la Cour. Dans l'information qui eut lieu postérieurement à son acquittement, il annonça vouloir compléter ses premières révélations ; il désigna alors les huit accusés comme auteurs des incendies. — Il s'exprime ainsi :

« Si j'ai gardé le silence aussi longtemps, c'est que, d'une part, je craignais de compromettre des pères de famille ; de l'autre, j'étais effrayé des menaces que m'adressaient certains des accusés. Mais les malheurs de la

commune ont éveillé mes remords, et j'ai parlé. Voici ce que je sais :

Avant les incendies, le 16 ou le 17 février 1851, Michaud vint m'inviter à aller chez Pierre Vaux. J'y allai le soir ; j'y trouvai Vaux, Michaud, Petit, Savet père, Savet fils, Dumont et Nicolot. Savet père prit le premier la parole : « Il faut brûler, dit-il, la rangée à partir de chez Voluzon pour aller au Doubs ; je suis prêt à commencer. »

Plus tard, Michaud m'ayant revu, m'invita à aller le lendemain chez lui pour décider quelque chose. Je n'y rendis. Nicolot et Savet fils n'y étaient pas cette fois ; Nicolot, du reste, en sortant de la première réunion qui eut lieu chez Vaux m'avait dit « Cela ne me convient pas, je vais remonter sur mon métier. » Tous les autres s'y trouvaient.

Quelques jours après que les billets furent reconnus à Seurre comme falsifiés, Dumont est venu me prier de ne rien dire. Le lendemain, il revint à quatre ou cinq heures du matin, accompagné de Michaud, pour m'implorer de nouveau et s'assurer de ma discrétion. Plus tard, ils revinrent encore avec la femme de Michaud, qui avait peur que celui-ci allât se noyer. Ils avaient l'air tout troublés, et me supplièrent de ne rien dire de ce que je savais.

J'ai été menacé par Vaux, qui m'a dit un jour : « Tu te souviendras de moi, tu l'en repentiras ; » et par Dumont qui, m'ayant rencontré près d'un bois, me cria : « Grand gueux ! tu te repentiras de ce que tu as dit. »

M. le président adjure Balleau de bien réfléchir, et lui demande si la déclaration qu'il vient de faire à la justice est bien l'expression de la vérité. Le témoin persiste à la soutenir comme étant la vérité ; enfin il affirme que c'est la vérité seule qu'il a dite, et annonce qu'il maintient sa déposition.

Philippe Bretin, gendarme à Verdun ; j'étais préposé à la garde de Michaud, lorsqu'il fut mis en état d'arrestation pour crime de faux. Sa femme vint, avant son départ pour Châlons, lui apporter la soupe, et lui demanda comment ça allait. Michaud répondit : « Oh ! nous sommes tous perdus ! Ce grand gueux a tout dit ! »

On procède à l'audition des témoins à décharge. Philibert Boileau : Je tiens de mon frère que, dans le commencement de l'hiver de 1851, bien avant les incendies, Balleau s'était présenté à lui, dans une foire, pour acheter une vache ; qu'étant tombés d'accord tous deux sur le marché, Balleau lui avait offert en paiement un billet non signé ; qu'il avait annoncé que ce billet lui venait d'une certaine personne.

Balleau, appelé à s'expliquer sur ce point, nie tout ce que le témoin rapporte.

Pierre Coste, receveur municipal de la commune de Longprey : « Je connais depuis longtemps M. Vaux ; je n'ai eu qu'à me louer de ses relations avec lui. C'est un homme d'une probité sévère ; j'en ai eu souvent des preuves. Dans mon opinion, Vaux est incapable d'être le chef d'une bande qui se livre à l'incendie de la commune. »

Après une courte suspension d'audience, M. le procureur de la République appelle à la barre M. Coste. Ce dernier s'avance : « Monsieur Coste, lui dit M. le procureur de la République, avez-vous dit, il y a environ un an, à plusieurs personnes, que « Vaux tenait d'une main le poignard du socialisme et de l'autre la torche incendiaire ? »

— Qui, monsieur, répond M. Coste, cela est vrai, je l'ai dit.

— C'est bien, reprend le magistrat du ministère public, allez vous asseoir.

Après cet incident, qui produit une grande impression, M. le procureur de la République prend la parole pour présenter les moyens de l'accusation.

Les défenseurs sont ensuite entendus, et M. le président présente le résumé des débats.

Les jurés entrent en délibération à trois heures et demie du matin pour statuer sur soixante questions qu'ils ont à résoudre.

Après quatre heures et quart, ils apportent un verdict par lequel ils déclarent coupables les accusés Vaux, Savet père, Savet fils, Petit et Michaud, avec admission de circonstances atténuantes. Quant à Malois, Nicolot et Dumont, ils sont reconnus non coupables.

La Cour, après avoir ordonné la mise en liberté immédiate de Malois, Dumont et Nicolot, condamne Savet père, Vaux, Michaud et Petit à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Savet fils à celle de douze ans de travaux forcés, les condamne, en outre, tous solidairement aux dépens du procès, et fixe la contrainte par corps pour le remboursement des frais, en ce qui concerne Savet fils, à deux ans.

L'audience est levée à quatre heures trois quarts du matin, et la foule, qui n'a cessé de remplir l'auditoire pendant toute la durée du procès, s'écoule au milieu d'une vive agitation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 juillet 1852, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Genevois procureur de la République près le siège de Belley, en remplacement de M. Blanc, qui a été nommé vice-président.

M. Genevois, 1838, avocat ; — 26 juin 1838, substitut à Villefranche ; — 26 juillet 1842, substitut à Montbrison ; — 27 mars 1843, procureur du roi à Gex ; — 23 janvier 1848, procureur du roi à Belley ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bley (Ain), M. Gay, substitut près le siège de Gap, en remplacement de M. Genevois, nommé juge à Grenoble ;

M. Gay (Ain), 5 octobre 1845, substitut à Montelimar ; — 5 août 1847, substitut à Bourgoin ; — 27 février 1849, substitut à Gap (Hautes-Alpes) ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Leauthier, substitut près le siège de Vienne, en remplacement de M. Gay, nommé procureur de la République à Belley ;

M. Leauthier, 1848, avocat ; — 7 novembre 1848, substitut du procureur de la République à Die (Drôme) ; 5 août 1850,

substitut à Vienne (Isère) ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Collin, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Leauthier, nommé substitut à Gap ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Paul-Louis-Marie Boseruy, avocat, en remplacement de M. Althéour, qui a été nommé juge ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Giraud, substitut près le siège de Briançon, en remplacement de M. Stéphane, qui a été nommé substitut à Marseille ;

M. Giraud, 2 avril 1851, substitut à Rochebaucourt ; — 19 avril 1851, substitut à Briançon (Hautes-Alpes) ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Vernot, juge suppléant au siège d'Avignon, en remplacement de M. Giraud, nommé substitut à Die ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Joly, procureur de la République près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Thierry, qui a été nommé procureur de la République à Ruffec ;

M. Joly, juge suppléant à Vesoul ; — 16 décembre 1839, substitut à Baume ; — 22 août 1842, substitut à Saint-Claude (Jura) ; — 5 septembre 1845, substitut à Dole ; — 24 février 1848, procureur du roi à Saint-Claude (cette nomination a été annulée par décret du Gouvernement provisoire) ; — 30 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de St. Claude (Jura) ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Caron, juge d'instruction au siège de Pau, en remplacement de M. Joly, nommé procureur de la République à Remiremont ;

M. Caron, 9 mars 1843, substitut à Bayonne ; — 21 janvier 1851, juge à Pau ; — 17 février 1851, juge d'instruction au même siège ;

Président du Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Assolant, juge au siège d'Yssingeaux, en remplacement de M. Moulin de Bord, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé président honoraire ;

M. Assolant, 27 septembre 1851, juge à Yssingeaux ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Alexandre-Hippolyte Lombard de Châteauneuf, avocat, en remplacement de M. Salmon, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Pujos, juge au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Campagnole, qui a été nommé président ;

M. Griffaton, juge au Tribunal de première instance de la Fleche (Sarthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Pallu, décédé ;

M. Potier, juge au Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sevres), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hamelin, qui a été nommé juge à Rennes ;

M. Jolly, juge au Tribunal de première instance de Châtellerauld (Vienne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delaubier, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Corbin, premier président de la Cour d'appel de Bourges, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Corbin, conseiller à la même Cour ;

Des dispenses sont accordées à M. Lardin, conseiller à la Cour d'appel d'Angers, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Guérin des Brosses, conseiller à la même Cour.

Par décret du président de la République en date du 10 juillet, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Tholosé, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Rigaud, qui a été nommé président ;

M. Tholosé 1848, ancien magistrat ; 19 mars 1848, commissaire du Gouvernement au Tribunal de Castelnaudary ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Castel, substitut près le même siège, en remplacement de M. Tholosé, nommé juge ;

M. Castel, juge suppléant à Castelnaudary ; — 6 décembre 1841, procureur de la République au même siège ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. Bonnier, substitut près le siège de Limoux, en remplacement de M. Castel, nommé procureur de la République ;

M. Bonnier, 1843, avocat à Montpellier ; — 3 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Prades ; — 1<sup>er</sup> mars 1850, substitut à Villefranche (Aveyron) ; — 26 février 1851, substitut à Limoux ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Pons (Hérault), M. Rouquairol, substitut près le siège de Rodez, en remplacement de M. Tourné, qui a été nommé procureur de la République au Vigan ;

M. Rouquairol, 9 novembre 1843, substitut à Sainte-Affrique ; — 24 avril 1846, substitut à Rodez ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Delpech, substitut près le siège de Nérac, en remplacement de M. Rouquairol, nommé procureur de la République à Saint-Pons ;

M. Delpech, 1831, avocat docteur en droit ; 8 juillet 1851, substitut à Nérac ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Malbois, substitut près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Treillet, qui a été nommé substitut à Rodez ;

M. Malbois, 1831, avocat ; 21 juillet 1851, substitut à Saint-Pons.

Le même décret porte :

M. Tholosé, nommé juge au Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rigaud, qui a été nommé président.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

La première Chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 15 juin 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louise Laurence-Joséphine Béraud, par Joseph Saverne.

M. de Villeroi, en novembre 1850, descendit à l'hôtel tenu, quai des Grands-Augustins, n° 39, par M<sup>me</sup> Thuret, et occupa une chambre au quatrième étage, éclairée par une tabatière et donnant sur la cour de l'hôtel.

Dans la nuit du 26 au 27 novembre, un voleur s'introduisit par cette fenêtre en traversant les toits des maisons voisines et enleva une malle dite américaine en bois, doublée de cuir et contenant des valeurs importantes.

On y remarquait notamment des billets de banque, des bijoux, et des décorations qui avaient été données à M. de Villeroi par des princes étrangers.

Cette malle était si solide et si bien fermée qu'il avait fallu l'enlever pour en pratiquer la loisir l'ouverture. Par bonheur, les cercles de fer qui la garnissaient laissaient sur le toit une empreinte visible qui trahit le coupable et guida les recherches. La malle fut retrouvée dans un réduit obscur ; désespérant de triompher de la résistance de la serrure, le voleur avait, à côté de la serrure même, pratiqué une ouverture par laquelle il avait retiré les objets précieux. L'auteur de ce vol audacieux fut bientôt découvert ; c'était un forçat libéré nommé Mouchet, qui fut condamné, le 2 juin 1851, à vingt ans de travaux forcés pour ce fait.

On avait trouvé chez lui quelques diamants pouvant servir de pièces à conviction. Il avait confessé son crime,

et déclara que les billets de banque et autres valeurs contenues dans la malle avaient été par lui enlevés dans un endroit qu'il ne voulait pas révéler. Il prétendait, disait-il avec cynisme, lorsqu'il serait au bord de l'eau (au bain), indiquer sa cachette à un camarade qui partagerait ensuite avec lui et lui ferait passer des secours.

Tels étaient les faits exposés devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal par M<sup>me</sup> Jossan à l'appui de la demande en responsabilité formée par M. de Villeroi contre la propriétaire de l'hôtel garni, M<sup>me</sup> Thuret.

M<sup>me</sup> Jossan établit en droit que les art. 1952 et 1954 soumettent l'aubergiste à une responsabilité à laquelle il ne peut échapper dans l'espèce. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu connaissance du dépôt et de la valeur des objets volés, que ces objets lui aient été directement confiés. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation consacrée par arrêt du 21 mai 1846 (S. 46. 1. 364).

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>me</sup> Jules Favre pour M<sup>me</sup> Thuret, a rendu un jugement par lequel, appliquant les dispositions des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil, mais prenant en considération les apparences sous lesquelles s'était présenté le voyageur, le loyer de la chambre qu'il occupait, et la valeur présumée des effets dont l'hôtelier avait pu le présumer en possession, a réduit à la somme de 1,500 francs la responsabilité de l'aubergiste.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poincot :

Le 16, femme Liévin, vol par une domestique ; femme Hureau, vol par une ouvrière où elle travaillait ; Adeline, détournement par un commis salarié ; Le 17, Nérot, idem ; Cousteix, idem. Le 19, Ferré, idem ; Cousance, banqueroute frauduleuse. Le 20, Gunther, détournement par un commis salarié ; Ringeval, Boun et Noblet, fabrication et émission de fausse monnaie. Le 21, Amant, vol la nuit sur un chemin public ; femme Potu, vol par une domestique ; femme Blandine, idem. Le 22, femme Mezières, idem ; femme Remout, idem ; Saint-Germès, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 23, femme Fayaux, vol par une domestique ; Ulmer, faux en écriture de commerce ; Martinet, vol commis la nuit à l'aide de violences. Le 24 et jours suivants, Routier, Bidault et 39 autres accusés, plusieurs vols commis avec fausses clés, effractions, de complicité, dans des maisons habitées. Le 31, Chéron, détournements par un commis salarié et faux ; Lebon, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de 11 ans.

Le sieur Leneveu, se disant clerc d'avoué, comparait aujourd'hui devant le jury comme accusé de tentative de meurtre sur la personne d'une fille publique nommée fille Provinciale, avec laquelle il avait passé la nuit du 5 au 6 mars.

Depuis son arrestation, cet accusé s'était livré à quelques actes excentriques. Aujourd'hui, M. le président a fait entendre le directeur de la Conciergerie, qui a déclaré que depuis le moment des grandes chaleurs, la tête de Leneveu s'est exaltée à un degré extraordinaire, qui se rapproche beaucoup de l'aliénation mentale. Les idées démocratiques et socialistes paraissent le fond des hallucinations de Leneveu.

Ces observations ont paru assez graves à M. l'avocat-général Flourens pour requérir le renvoi de l'affaire à une autre session. M<sup>me</sup> Magu, défenseur de Leneveu, a déclaré ne pas s'opposer à ce renvoi. L'état mental de l'accusé sera vérifié avant l'ouverture des nouveaux débats.

Le 18 juin dernier, deux lanciers, les nommés Toussaint et Bernis, après avoir copieusement bu et mangé chez une femme Lemoine, aubergiste à Bonneval, s'esquivèrent sans payer. L'aubergiste alla faire sa plainte à la gendarmerie.

Deux gendarmes, dirigés par le maréchal-des-logis Lacroix, se mirent à la poursuite des deux lanciers. Ils eurent bientôt découvert les coupables dans un cabaret voisin ; mais ceux-ci, devinant le but de la visite des gendarmes, s'esquivèrent par une fenêtre du rez-de-chaussée et se jetèrent dans la campagne. Les gendarmes en firent autant ; ils poursuivirent les fuyitifs. Le lancier Toussaint ne tarda pas à être pris par le maréchal-des-logis lui-même, qui le déposa à la caserne. Bernis, au contraire, beaucoup plus alerte, franchit les haies et les fossés, ayant à ses trousses le gendarme Foulon, qui, non moins alerte, s'attacha à ses pas avec une grande persévérance.

Dans sa fuite à l'aventure, Bernis se trouva arrêté par une rivière ; mais il la redoutait moins que le gendarme, en conséquence, il se jeta à la nage dans le Loir et gagna l'autre rive. A cette vue, le gendarme Foulon se jette tout habillé et tout armé dans la rivière. B. nris, arrivé sur l'autre rive, aperçoit le gendarme Foulon venant sur lui à grand pas ; il veut l'éviter, se jette de nouveau dans la rivière et regagne la rive qu'il venait de quitter. Aussitôt le gendarme traverse le Loir pour la deuxième fois.

Bernis prend alors une autre direction ; il monte à travers les prairies sur le pont de Boisville ; là il rencontre le maréchal-des-logis de gendarmerie Lacroix, qui débouche par le côté opposé. Bernis se retourne et voit venir par l'autre extrémité le gendarme Foulon, qui s'écrie : « Rendez-vous, vous êtes pris. — Pas encore, répond le lancier, » et avant que le gendarme n'ait pu l'atteindre, il monte sur le parapet et se précipite dans le Loir. Le gendarme Foulon, n'écoutant que son dévouement à ses devoirs, s'élance sur le même parapet et plonge dans le Loir pour la troisième fois. Pendant quelques minutes, le lancier et le gendarme, se suivant à distance, descendent le courant de la rivière.

Une vaste prairie se déroule sur la rive droite du Loir ; Bernis aborde de ce côté. Foulon, quoique accablé de fatigue, continue à nager toujours armé de son sabre, et aborde au même point que le lancier. Il le suit dans la prairie. Bernis fait un faux pas, tombe dans une irrigation et avant qu'il n'ait pu se relever, il est sous la pointe du sabre du persévérant et courageux gendarme, qui procède enfin à son arrestation.

Tels sont les faits résultant de l'information suivie contre les lanciers Toussaint et Bernis, et qui les ont amenés devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, comme prévenus d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant.

Le Conseil a condamné Toussaint et Bernis à la peine de trois mois d'emprisonnement, peine fixée par la loi du 12 mai 1793.

Nous nous estimons heureux d'avoir à signaler à la fois deux actes de probité. Le sieur Hubert, ex-garde républicain, aujourd'hui libéré du service et employé comme garçon de magasin chez M. Lepave, fabricant bijouier, ayant trouvé vendredi dernier un titre au porteur d'une rente de 800 fr., est parvenu par d'actives démarches à découvrir la personne à laquelle il appartenait, la dame veuve Luchaire, à laquelle il s'empressa de le reporter sans vouloir accepter la récompense qu'elle lui offrait.

Le sieur Corbet, professeur rue d'Assas, avait perdu dans une voiture dont il ne pouvait se rappeler le numéro, un portefeuille contenant d'importantes valeurs. Ayant, après d'inutiles recherches, reçu le conseil de se rendre au bureau des objets perdus, à la préfecture de police, il y retrouva son portefeuille intact que le cocher de la voiture s'était empressé d'y déposer aussitôt qu'il en avait fait la découverte en visitant sa voiture.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — On lit dans le Journal de Rouen :

« Un événement qui a jeté l'épouvante dans notre ville est arrivé hier soir à l'un des bateaux à vapeur qui font le trajet de La Bouille à Rouen.

« Le bateau l'Union n° 2 effectuait son dernier voyage de La Bouille. Un nombre considérable de passagers des deux sexes et d'enfants de tout âge, que le beau temps avait conduits aux campagnes environnantes, et notamment à la fête du Petit-Couronne, revenaient à Rouen à l'ord de l'Union.

« Le bateau arriva sans encombre jusqu'à un ou deux mètres à peu près du quai où il opère ordinairement le débarquement de ses passagers, lorsque ceux-ci se portèrent en foule sur le flanc du bateau qui allait toucher le quai, afin de prendre terre plus vite.

« Par l'effet de cette surcharge imprévue et du poids considérable qui se trouva tout d'un coup porté sur ce point, l'équilibre du bateau se rompit, il oscilla un instant, et s'inclina profondément du côté où pesait la masse des voyageurs. Il n'y avait plus moyen alors pour ces malheureux de tenir sur cette pente trop inclinée.

« A ce moment, l'eau s'engouffra par toutes les fenêtres du bateau, pénétra dans la chambre où, dit-on, se trouvaient encore des femmes et des enfants, et une inexprimable confusion régna à bord. Le bateau s'enfonça de plus en plus ; ceux qui savaient nager se précipitèrent dans la Seine ; ceux qui ne le savaient pas imploraient du secours soit pour eux, soit pour leurs enfants. Alors du quai on commença à organiser le sauvetage, et l'on s'occupa à recueillir les naufragés. Tous les bateliers de la cale Saint-Eloi et tous les marins des navires à quai se précipitèrent dans leurs barques et se dirigèrent vers le lieu du sinistre ; en même temps les personnes qui se trouvaient sur le quai enlevaient les pièces de bois qui s'y trouvaient et en formaient des ponts à l'aide desquels on sauva beaucoup de monde.

« Ainsi qu'on doit le penser, un moment de confusion nuisit d'abord aux travaux de sauvetage. Cependant, grâce à de nombreux dévouements, tous les passagers, en l'espèce, ont pu être sauvés.

« L'ordre a d'ailleurs été assez promptement rétabli par l'arrivée d'un détachement de la garnison et des autorités accourues à la première nouvelle de cette catastrophe.

« Il était dix heures lorsque l'événement est arrivé. Toute la nuit, on a travaillé au sauvetage, bien que l'on eût, comme nous l'avons dit, l'espérance qu'il n'y avait pas de victimes.

« La foule s'était portée tout d'abord sur le quai, elle y a stationné jusqu'à une heure très avancée. »

La Patrie publie ce soir à ce sujet la dépêche télégraphique suivante :

Sept heures du soir.

« Le sauvetage de l'Union a parfaitement réussi. Personne n'a péri. »

Bourse de Paris du 12 Juillet 1852.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' with columns for various securities and their prices.

Tout, dans la Loterie Toulousaine, justifie le succès qu'elle obtient : son but, son administration et le choix des lots. L'autorisation a été accordée par le gouvernement à la ville de Toulouse. Cette loterie, dont le but est l'échévement de l'église de Saint-Aubin, l'un des plus beaux monuments religieux de France, est sous le patronage de tout le clergé du Midi. Une commission, choisie dans le conseil municipal, administre toutes les opérations, et les fonds sont versés dans la caisse du Trésor par les soins de la ville ; elle donne 319 lots, dont 49 ont une valeur intrinsèque ; un lot de 100,000 fr. ; 4 de 25,000 fr. chacun ; 4 de 5,000 fr., et 10 de 2,000 fr. ; les 300 autres lots ont une valeur d'achat de 4,000 à 100 fr. (Voir aux annonces).

— A l'Hippodrome, jeudi 15 juillet, grande fête extraordinaire. L'ascension des Filles de l'Air vient d'être autorisée par l'autorité supérieure ; l'immense ballon l'Aigle va donc repartir enlevant ce charmant groupe aérien, que tout Paris voudra voir. Les voyageurs qui aiment le grand air peuvent aller se faire inscrire à l'administration, barrière de l'Étoile.

— RANELAGH. — Les préparatifs de la 2<sup>e</sup> fête de nuit, qui aura lieu le 15 juillet au Ranelagh, sont plus considérables encore que ceux des fêtes précédentes. Ascension de boule aérienne sur une corde, à vingt pieds du sol ; tombolas, illuminations, etc. La fête se prolongera jusqu'à un jour.

— JARDIN PAGANINI. — Un jardin délicieux dans l'intérieur de Paris, un excellent orchestre, un éclairage féerique, tels sont les attraits de la grande fête de nuit qui aura lieu lundi prochain 19. Quadrille chanté par les Enfants de Paris ; 150 exécutants. — Billets pris à l'avance au magasin Bernard-Latte, 2 fr.

— CHATEAU DES FLEURS. — Demain mercredi, 14 juillet, à la demande générale, grand festival de nuit ; splendides illuminations. La fête se terminera par un feu d'artifice d'Aubin. Avis au monde fashionable.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Ulysse. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Farfadet, l'Érato. VAUDEVILLE. — Les Nérèdes, les Gaîtés champêtres, Ulysse. VARIÉTÉS. — Drinn, Drinn, Comment l'esprit, une Bonne. GYMNASSE. — Par les fantômes, les Echelons, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Un Tigre, E. H., les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Le Pauvre Berger. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Puritains. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bouheur dans la famille. FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET DÉPENDANCES.

Etude de M. BERTHOLD, avoué à Belfort (Haut-Rhin). Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de Belfort (Haut-Rhin), le 22 juillet 1852, huit heures du matin.

De l'ancienne BLANCHISSERIE DU PONT D'ASPACH, située en la commune de Burhaupt-le-Haut, canton de Cernay, arrondissement de Belfort, avec tous les bâtiments et le terrain qui en dépendent.

L'acheteur entrera immédiatement en jouissance. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Belfort, à M. BERTHOLD, avoué poursuivant. (6606)

MAISON ET NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, sur baisse de mise à prix, le 17 juillet 1852, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 23, ancien 21 ; 2° De la NUE-PROPRIÉTÉ d'une grande maison sise même lieu et rue, 19 ancien et 21 nouveau.

Mises à prix : Premier lot : 4,000 fr. Deuxième lot : 1,000 fr., outre le service d'une rente viagère de 840 fr. au profit de M. Fleury, âgé de 64 ans. S'adresser pour les renseignements : Audit M. PAUL, à M. Ollagnier et Lindet, notaires à Paris. (6364)

MAISON DE CAMPAGNE A STAINS.

Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Lafayette, 7. Vente au Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 juillet 1852.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardins, sise à Stains, arrondissement de Saint-Denis (Seine), contenant 41 ares 63 centiares.

Mise à prix : 8,225 fr. S'adresser audit M. Oscar MOREAU, et à M. Billault et Burdin, avoués à Paris. (6607)

MAISON RUE DU CLOITRE-NOTRE-DAME

Vente en l'audience des criées de Paris, le samedi 31 juillet 1852. D'une MAISON à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 8, au coin de celle Massillon.

Produit brut : 3,910 fr. Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser à M. COTTREAU, avoué poursuivant, rue Gaillon, 25. (6332)

LE LIVRE DE L'OUVRIER,

DU COMMERÇANT, DU SOLDAT ET DE L'ARTISTE. Ou la vie des hommes qui se sont élevés des classes laborieuses dans les hautes régions de la fortune et des honneurs.

15 livraisons (1 vol.), le prix est de 10 fr.; pour 60 livraisons (4 vol.) 30 fr. — Les lettres et les mandats s'adressent franco à M. DEGUENAY, rue Richelieu, 85, à Paris. (7069)

SOMNAMBULE

de premier ordre. M. ROCHER, 33, r. du Faubourg-Montmartre, (AF.) (6989).

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de CUSSY; c'est là une charmante orfèvrerie pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'explication se continue maintenant l'œuvre-même par l'usage de ce gâteau dans les entremets de dîners, dans les réceptions et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et dans les voitures de voyage au grand air, là où l'appétit est vite vaincu.

AVIS.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

OUVRAGE TRÈS-UTILE AUX GENS DU MONDE.

Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération de l'homme et de la femme. 1 v. de 700 p., contenant 133 FIGURES D'ANATOMIE et 40 chap. sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, et l'indication des moyens préventifs et du traitement spécial des affections de l'urètre, de vessie, de matrice, d'ovaires, de stérilité, etc.

LOTÉRIE TOULOUSAINE

Accordée à la ville de Toulouse selon le vœu émis par le conseil municipal et par S. E. le cardinal d'Astros. CLOTURE DE L'ÉMISSION DES BILLETS LE 31 JUILLET.

1,200,000 francs, divisés en 1,200,000 BILLETS à UN FRANC. — LOT PRINCIPAL.

CENT MILLE FRANCS

VALEUR INTRINSÈQUE, SANS RÉDUCTION AUCUNE, ainsi que 4 lots de 25,000 fr. chacun, 4 lots de 5,000 fr., et 10 lots de 2,000 fr., — 300 lots d'une valeur d'achat de 1,000 à 100 fr., objets d'art et d'industrie.

EN TOUT 319 LOTS VALANT 384,000 FRANCS.

Adresser franco les demandes et les fonds à la Direction générale, à Toulouse, rue Saint-Rome, 44. — Les mandats doivent être à l'ordre du Directeur-général, M. G. DE LESPINASSE.

DÉPÔT CENTRAL A PARIS, BOULEVARD DES ITALIENS, 12. — ADRESSER LES MANDATS A L'ORDRE DE M. ROUCH.

On trouve aussi des billets de la Loterie Toulousaine, à Paris, chez MM. LEJOLIVET et C, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23; — NORBERT ESTIVAL et C, place de la Bourse, 12; — SUSE et C, place de la Bourse, 31.

Clôture de l'émission des BILLETS le 31 Juillet. (7054)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, le 13 juillet. Consistant en table, chaises, gravures, dressoir, plateau, etc. (6665)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DUBARLE, liquidateur d'affaires commerciales, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le sept juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville le lendemain.

Il appert : Que la société, contractée les 24 septembre et 27 décembre mil huit cent quarante-sept entre MM. GAUTHIER, REY et DUCROT, pour l'exploitation de l'industrie d'appareils de cornes, établie à Belleville, boulevard de Belleville, 42, sous la raison sociale GAUTHIER, REY et DUCROT, est et demeure dissoute à compter du premier juillet courant.

Et que M. Rey, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : DUBARLE. (5136)

D'un acte fait à Paris sous seings privés les quatorze janvier et premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé pour minute à M. Jaussaud, notaire à Paris, par acte reçu par lui et son collègue le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Il appert que M. Célestin-Joseph HAZARD aîné, plâtrier, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 10, d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de M. Hazard et en commandite pour toutes les autres parties, dont le but est d'exploiter en France seulement différents systèmes brevetés et à breveter pour la cuisson du plâtre, du ciment et de la chaux. Cette société a pour objet tant la vente du plâtre cuit ou cru en pierre que la fabrication et la vente de la chaux et du ciment.

La durée de la société est de quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux. La raison et la signature sociales sont HAZARD aîné et C.

M. Hazard a seul la signature sociale, à la charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société.

Le siège de la société est fixé à Montreuil-sous-Bois.

Outre la mise du gérant, il a été fait apport par les commanditaires, savoir : 1° de différentes valeurs mobilières de la société BRUNFAUT aîné et C, évaluées trente-trois mille francs, se composant notamment de matières industrielles et créances à recouvrer; 2° d'un brevet d'invention et d'un autre de perfectionnement, ayant pour ob-

jet la cuisson du plâtre provenant également de l'ancienne société BRUNFAUT père et C; 3° d'une somme de dix-huit mille francs en espèces; 4° et de nouveaux systèmes et procédés à breveter pour la cuisson du plâtre et la fabrication de la chaux du ciment.

Pour extrait : Signé : JAUSSAUD. (5137)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, à Paris, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le dix juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 98, recto, cases 1 et suivantes, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, cinquante centimes pour frais, dix centimes pour timbre, et un centime d'origine, fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Entre M. Ernest de CAUSANS, propriétaire, demeurant à Forceville, département de la Somme; Et divers autres commanditaires dénommés audit acte.

Il appert avoir été extrait ce qui suit : La société, dénommée Société des mines et forgeries des Alpes, précédemment formée par acte reçu Berceon et son collègue, notaires à Paris, le quatorze décembre mil huit cent cinquante, enregistré sur les bases d'une société anonyme, a été transformée en une société en nom collectif à l'égard de M. de Causans, gérant, et en commandite à l'égard de toutes les autres parties et de ceux qui étaient ou deviendraient souscripteurs ou propriétaires des actions ou des parts de bénéfices.

La raison et signature sociales seront E. DE CAUSANS et C.

Son siège est établi à Paris; sa durée est de cinquante années, qui ont commencé le quatorze décembre mil huit cent cinquante, époque à laquelle remontent ses opérations et finiront le treize décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, si elle n'est prolongée, sauf le cas de prolongation qui pourra résulter d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

La société pourra être néanmoins dissoute si elle est demandée par des actionnaires réunissant les trois quarts au moins des actions existantes et des parts de bénéfices.

Le gérant administrera seul, il aura seul la signature sociale et ne pourra s'en servir que pour les opérations de la société; il sera indéfiniment responsable, sous la discipline toutefois de la direction et de l'administration antérieures à ce jour.

Toutefois, toute acquisition par le gérant de droits à l'exploitation des mines, dont l'importance dépasserait celle des vingt mille francs, ne pourront être effectuées sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Cette société a pour objet : 1° L'exploitation des mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et de zinc appartenant à la société; 2° La recherche et l'acquisition des mines de même nature et autres qu'il serait avantageux d'exploiter; 3° L'abandon ou la vente de celles que la société ne pourrait ou ne croirait pas devoir conserver; 4° L'établissement des bœufs et usines nécessaires au traitement des minerais et à l'acquisition des ter-

raîns pour leur emplacement; 5° Et jusqu'à la construction des usines, la vente des divers minerais et leurs traitements à façon par des tiers, ou dans leurs usines moyennant salaire; 6° Et enfin toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation ordinaire des mines.

Toutes opérations autres que celles ci-dessus sont formellement interdites à la société, sauf les décisions ultérieures qui seraient prises par l'assemblée générale aux termes des statuts.

Le capital social est d'un million, qui se compose : 1° De l'intérêt du gérant; 2° Des biens meubles et immeubles et droits apportés par une partie des commanditaires, évaluée à cent mille francs en sus des charges et conditions dont ils sont grevés; 3° Enfin de la somme de cinq cent mille francs divisée en deux mille cinq cents actions de deux cents francs chacune, soit dix centimes et dont paria a été versée, soit restant à verser et à verser par ceux qui voudraient faire partie de la société. Le montant des actions sera versé : cent francs en souscrivant et le surplus sur la simple réquisition du gérant.

Il ne sera sur lesdits derniers cinq cent mille francs émis que quinze cents actions y compris les quinze souscriptions; quant au surplus, il sera émis à la volonté du gérant, en satisfaisant aux conditions à lui imposées par l'acte visé-avis des actionnaires.

Les apports, évalués cinq cent mille francs, se composent : 1° des mines situées au Mas de la Gardelle, dans le département de l'Aude; 2° de la Champe-de-Fleotte, dans la commune de Villars-Eymond, arrondissement de Grenoble (Isère); 3° Ensemble le droit de concessions et les objets mobiliers et immeubles attachés à leur exploitation; 4° Les mines suivantes et le droit à leur concession : Le Chapeau, commune de Champepion (Hautes-Alpes); la Peyrière, commune de Longuerolle et du Grand-Lac, commune de Luffroy (Isère); 5° Les mines suivantes, pour lesquelles il y a demande de concessions ou permission de recherches : La Fayette, commune de Saint-Theofrey (Isère); Le Seney et les Merles, commune de Première (Isère); La Combe-Nivelle, commune de Saint-Arrey (Isère); La Combe-du-Lac et le Ravin, commune de d'Entraignes (Isère); Le Pey et le Grand-Tarney, commune de Laval-dens (Isère); Le Grand-Vent, le Broussier et la Grande-Coche, commune de la Morle (Isère); La Combe-de-l'Our et les Sables, communes de Livet et Gavay (Isère); Le Mollat, commune d'Allemont (Isère); Rifford et l'Eugénie ou Grand-Roe, commune de Mizolet (Isère).

Le capital social sera représenté par deux mille cinq cents actions dites de capital et par cinq mille parts dites de bénéfices.

Les deux mille cinq cents actions de capital seront délivrées aux bailleurs des cinq cent mille francs, en raison d'un action par deux cents francs souscrits.

Les cinq mille parts de bénéfices apparteniront : deux mille cinq cents parts aux mêmes bailleurs de fonds, et les autres deux mille cinq cents parts aux souscrits commanditaires ayant réalisé leur apport en nature.

Les statuts sociaux pourront être modifiés dans une assemblée extraordinaire réunissant les deux tiers du capital social et la condition de famille ou autres causes, désirées ne pas être cités, sont priés de le faire savoir avant que leurs noms soient classés. — Tous les écrivains sont admis à présenter des articles. — La souscription est de 1 fr. 25 c. par livraison; et il y en aura 60, formant quatre volumes. En souscrivant pour

Paris, rue du Temple, 175, et M. A. BERTRAND, ancien doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 60, pour l'exploitation d'un brevet d'argenteur, sous la raison BERTRAND, et sous la gestion dudit Bertrand, la quelle devait durer jusqu'au quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux.

A été déclaré nul, et que des liquidateurs ont été nommés pour établir et régler les droits des parties.

Pour extrait conforme : PETITJEAN. (5143)

Au nom du peuple Français, Louis-Napoléon, président de la République Française.

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

— Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce.

Le Conseil d'Etat entendu, Décrète : Article 1er. La société anonyme, formée à Paris sous la dénomination de Le Pote, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le dix juin mil huit cent cinquante-deux devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Article 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Article 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, au préfet de la Seine, au préfet de police, et à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Article 4. Le ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-deux.

L. NAPOLEON. Le ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

Signé : F. DE PERSIGNY. Pour application : Le secrétaire-général, Signé.....

Il est ainsi en l'application de ladite ordonnance déposés au rang des minutes de M. Ducloux, notaire à Paris, suivant acte reçu le dix juillet mil huit cent cinquante-deux par M. Claret, son collègue, le substituant. (5138)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le mardi vingt-neuf juin dernier, enregistré.

Il appert : Que la société qui avait existé entre M. MONTAGNAC, demeurant à

Paris, rue du Temple, 175, et M. A. BERTRAND, ancien doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 60, pour l'exploitation d'un brevet d'argenteur, sous la raison BERTRAND, et sous la gestion dudit Bertrand, la quelle devait durer jusqu'au quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux.

A été déclaré nul, et que des liquidateurs ont été nommés pour établir et régler les droits des parties.

Pour extrait conforme : MONTAGNAC.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Pierre-Gustave THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières - Sainte-Opportune, n. 2.

Et M. François-Eugène GALLICHER, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-

tin, n. 176. Ont formé entre eux, pour dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, n. 10, et qui aura pour objet le commerce des articles pour habillements d'hommes et autres similaires.

La raison et la signature sociales seront : G. THIBAUT et E. GALLICHER.

Les deux associés auront la signature sociale et le droit de gérer et d'administrer.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (5144)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société NERVEY et C, nés de nouveaux, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71, le sieur Xavier Nervey, gérant, le 17 juillet à 3 heures (N. 10499 du gr.);

De la société DELAET (Cornelle), cordonnier, rue de Thoury, 12, le 17 juillet à 3 heures (N. 10480 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les statuts des créanciers prisés que sur l'état des créanciers prisés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DAULNE. (5145)

Gabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Paris, rue du Temple, 175, et M. A. BERTRAND, ancien doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 60, pour l'exploitation d'un brevet d'argenteur, sous la raison BERTRAND, et sous la gestion dudit Bertrand, la quelle devait durer jusqu'au quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux.

A été déclaré nul, et que des liquidateurs ont été nommés pour établir et régler les droits des parties.

Pour extrait conforme : MONTAGNAC.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Leveillé a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (5146)

D'un acte sous seings privés, en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, suivant folio 31, recto, case 8.

Il résulte qu'une société en nom collectif est formée entre les sieurs Gerf NEYMAN et Zacharie DAULNE. La raison sociale est : NEYMAN et compagnie; la société a pour but l'agence pour le département de la Seine des journaux publiés par l'administration du Moniteur de la Mode. La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-deux.

Le gérant est M. Gerf NEYMAN, et la signature sociale appartient à chacun des associés, et leurs obligations ne seront pas connues, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DAULNE. (5145)

Gabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Pierre-Gustave THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières - Sainte-Opportune, n. 2.

Et M. François-Eugène GALLICHER, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-

tin, n. 176. Ont formé entre eux, pour dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, n. 10, et qui aura pour objet le commerce des articles pour habillements d'hommes et autres similaires.

La raison et la signature sociales seront : G. THIBAUT et E. GALLICHER.

Les deux associés auront la signature sociale et le droit de gérer et d'administrer.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour autre cause n'engagerait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (5144)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société NERVEY et C, nés de nouveaux, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 71, le sieur Xavier Nervey, gérant, le 17 juillet à 3 heures (N. 10499 du gr.);

De la société DELAET (Cornelle), cordonnier, rue de Thoury, 12, le 17 juillet à 3 heures (N. 10480 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les statuts des créanciers prisés que sur l'état des créanciers prisés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DAULNE. (5145)

Gabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Paris, rue du Temple, 175, et M. A. BERTRAND, ancien doreur et argenteur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 60, pour l'exploitation d'un brevet d'argenteur, sous la raison BERTRAND, et sous la gestion dudit Bertrand, la quelle devait durer jusqu'au quatorze décembre mil huit cent cinquante-deux.

A été déclaré nul, et que des liquidateurs ont été nommés pour établir et régler les droits des parties.

Pour extrait conforme : MONTAGNAC.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Leveillé a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (5146)

D'un acte sous seings privés, en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, suivant folio 31, recto, case 8.

Il résulte qu'une société en nom collectif est formée entre les sieurs Gerf NEYMAN et Zacharie DAULNE. La raison sociale est : NEYMAN et compagnie; la société a pour but l'agence pour le département de la Seine des journaux publiés par l'administration du Moniteur de la Mode. La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-deux.

Le gérant est M. Gerf NEYMAN, et la signature sociale appartient à chacun des associés, et leurs obligations ne seront pas connues, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DAULNE. (5145)

Gabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous seings privés, en date du premier et deuxième juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Pierre-Gustave THIBAUT, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières - Sainte-Opportune, n. 2.

Et M. François-Eugène GALLICHER, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Mar-

tin, n. 176. Ont formé entre eux, pour dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, une société de commerce en nom collectif dont le siège sera à Paris, rue de Cléry, n.